

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

VISANT À INTERDIRE LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE - (N° 996)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 11

présenté par
M. Bloch

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« L'interdiction mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque la personne contactée est un client. Dans ce cas, le professionnel peut le solliciter par téléphone pour lui proposer l'ensemble de ses produits ou services, sous réserve du droit du client de s'opposer à la conservation et à l'utilisation de ses données personnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à libéraliser l'« exception client », en permettant aux entreprises de démarcher par téléphone leurs clients pour tout produit ou service qu'elles offrent, et non plus seulement pour évoquer le contrat en cours. Il vise à préserver et développer la relation client, essentielle tant pour les consommateurs que pour les entreprises tout en garantissant la protection des consommateurs en leur permettant d'exercer, à tout moment et conformément au RGPD, leur droit d'opposition à l'utilisation et à la conservation de leurs données personnelles.